

DECRET N° 2008-275 DU 19 MAI 2008

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007 - 439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de la Famille et de l'Enfant
- Vu** l'arrêté n° 1091-2007/MFE/DC/DGM/FADIB/SA du 17 avril 2007 portant attribution, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille et de l'Enfant ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2008 ;

D E C R E T E :**CHAPITRE I :**
DE LA CREATION - DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, en République du Bénin, une structure publique à caractère social dénommée Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB).

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est un Office à caractère social. Il est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et par les présents statuts.

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Protection Sociale.

ARTICLE 4 : La durée de vie du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est de 99 ans pour compter de la date de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil de Gestion (CG).

ARTICLE 5 : Le siège du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est fixé à Cotonou (République du Bénin).

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil de Gestion (CG).

CHAPITRE II :
DE LA VISION, DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 6 : La vision du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est *de construire ensemble avec les communautés à la base, une Nation fondée sur un nouveau contrat de solidarité pour le plein épanouissement de chacun et de tous*. Son principe est « Nous ne créons jamais pour autrui que des points de départ »

ARTICLE 7 : Le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) a pour missions :

- la contribution à la mise en place des infrastructures sociocommunautaires et leurs équipements ;
- la gestion des besoins urgents des communautés.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir et développer des stratégies de développement communautaire;
- suivre et appuyer les Diagnostics Participatifs Communautaires (DPC) ;
- renforcer les capacités des élus locaux en matière d'élaboration, de gestion, de suivi des projets et de recherche de financements;
- appuyer les élus locaux en matière de maîtrise d'ouvrage et en gouvernance locale;
- rechercher des financements complémentaires aux initiatives communautaires;
- participer au financement des projets issus des initiatives communautaires ;
- organiser le suivi et l'évaluation des actions de développement communautaire et de gestion des urgences;

- concevoir et développer des stratégies de gestion des besoins urgents des communautés;
- mobiliser la communauté nationale et internationale en cas de catastrophes ou de besoins urgents des communautés;
- développer une politique de communication pour le changement de comportements en matière de développement et de gestion des urgences;
- apporter une réponse rapide aux communautés de base en cas de détresse sociale et de sinistres en complément ou en collaboration avec d'autres structures étatiques;
- animer un site web sur les activités du Fonds.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) fonctionne avec quatre (4) organes que sont :

- le Conseil de Gestion (CG) ;
- la Direction ;
- le Comité de Direction ;
- les Comités Communaux de Présélection des Projets (2C2P).

Section 1: du Conseil de Gestion (CG)

ARTICLE 9 : le Conseil de gestion (CG) est l'organe d'orientation et de prise de décisions du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB). Il veille à l'accomplissement correct des missions assignées au Fonds.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs annuels et approuve les programmes du Fonds ;
- approuve les comptes et bilans du Fonds et vote le budget prévisionnel ;
- autorise la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires au développement et autres institutions ;
- commet des audits ;
- décide de l'évaluation des projets ;
- examine et approuve les rapports d'activités, d'évaluation et d'audit ;
- approuve le régime salarial applicable aux personnels du Fonds ;
- approuve le régime indemnitaire applicable aux personnels et autres fonctionnaires affectés au Fonds.

ARTICLE 10 : Le Conseil de Gestion (CG) est composé de:

- **Président :** Le Ministre en Charge de la Protection Sociale ou son représentant ;
- **Membres :**
 - ☞ un (01) représentant du Ministre en charge du Développement ;
 - ☞ un (01) représentant du Ministre en charge de la Décentralisation ;
 - ☞ un (01) représentant du Ministre en charge des Finances ;
 - ☞ un (01) représentant du Ministre en charge de la Sécurité Publique ;
 - ☞ un (01) représentant du Ministre en charge de l'Hydraulique ;
 - ☞ un (01) représentant du Ministre en charge de la Santé ;
 - ☞ un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Primaire ;
 - ☞ un (01) représentant du Ministre en charge de l'Environnement ;

- ☞ un (01) représentant du Président du Conseil Economique et Social ;
- ☞ le Directeur de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ou son représentant ;
- ☞ le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ou son représentant ;

ARTICLE 11 : Le Directeur du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base et le délégué du personnel du Fonds participent au Conseil de Gestion avec voix consultative.

ARTICLE 12 : Les membres du Conseil de Gestion (CG) du FADIB sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Protection Sociale pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

En cas de force majeure (décès, retraite, affectation), un membre peut être remplacé par un autre désigné par l'institution qu'il représente.

ARTICLE 13 : Le Conseil de Gestion (CG) se réunit une fois tous les six mois (deux fois par an) sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande de la majorité simple de ses membres. Il délibère sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et figurant à l'ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du Conseil, ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

L'ordre du jour est accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du Conseil de Gestion (CG).

ARTICLE 14 : Les décisions du Conseil de Gestion (CG) sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Le Conseil de Gestion (CG) ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Chaque membre dispose d'une voix. Le quorum est libre pour la seconde convocation et les décisions se prennent à la majorité simple.

ARTICLE 16 : Le Président du Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne physique ou morale réputée compétente dans le domaine du développement communautaire et/ou de la gestion des urgences, pour assister à ses réunions avec voix consultative.

ARTICLE 17 : La présence aux sessions du Conseil de Gestion (CG) donne droit à un jeton de présence dont le montant et les modalités de perception sont fixés conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

ARTICLE 18 : Les délibérations du Conseil de Gestion (CG) sont constatées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président de la séance et tous les conseillers présents.

ARTICLE 19 : Les procès-verbaux doivent être établis et communiqués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur notamment au Ministre en charge de la Protection Sociale, aux membres du Conseil de Gestion (CG) dans un délai ne pouvant dépasser quinze (15) jours à compter de la date de la tenue de la réunion du Conseil.

ARTICLE 20 : Les copies pour extraits de délibération à produire en justice, à l'enregistrement sont signées par le président du Conseil de Gestion (CG).

ARTICLE 21 : Le rapporteur du Conseil de Gestion (CG) est le Directeur du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB). Il veille au suivi des décisions et recommandations dudit Conseil à qui il soumet un rapport annuel d'activités.

Section 2: de la Direction

ARTICLE 22 : Le Directeur dispose des pouvoirs pour assurer la gestion technique, administrative et financière du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB).

A ce titre, il est notamment chargé de :

- assurer la bonne gestion des ressources et du patrimoine du Fonds ;
- coordonner et contrôler les activités du Fonds ;
- présider les Comités de Direction (CODIR) du Fonds ;
- préparer les sessions du Conseil de Gestion (CG) ;
- rechercher et mobiliser les ressources additionnelles ;
- assurer la liaison entre les différents partenaires du Fonds ;
- proposer au ministre pour approbation, la nomination des Chefs de Services ;
- préparer et exécuter le budget du Fonds dont il est l'ordonnateur délégué ;
- négocier les projets d'accord à passer entre l'Etat et les structures privées ;
- signer dans le respect de la réglementation en vigueur, des contrats de prestations de service avec les tiers, les institutions ou organismes compétents ;
- soumettre à l'adoption du Conseil de Gestion (CG), le rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent au 31 mars au plus tard ;
- définir les profils de compétences en ressources humaines ;
- élaborer le plan de formation du personnel du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) et en assurer la mise en œuvre conformément au manuel de procédures.

ARTICLE 23 : Sous l'autorité du Ministre en charge de la Protection Sociale, le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est dirigé par un Directeur qui est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble de ses missions.

ARTICLE 24 : Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Protection Sociale parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de la Fonction Publique.

Il représente le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme, affecte à tous les emplois et licencie conformément au statut du personnel du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) et à la législation en vigueur.

Le Directeur peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il peut être aidé dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé sur sa proposition par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale parmi les cadres A1 ou de niveau équivalent.

ARTICLE 25 : L'organigramme du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) comprend les Services Techniques ci-après :

- ☞ un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- ☞ un Service des Etudes et de la Planification (SEP);
- ☞ un Service des Opérations (SOP).

Toutefois, le Directeur peut proposer au Conseil de Gestion (CG) pour approbation une modification de l'organigramme en fonction de l'évolution des activités de la structure.

L'organigramme du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) et les attributions des Services Techniques sont contenus dans un manuel de procédures.

ARTICLE 26 : Les Chefs de Services Techniques du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) sont nommés par le Ministre en charge de la Protection Sociale sur proposition du Directeur. Chacun est responsable de son service devant le Directeur.

Section 3: du Comité de Direction (CODIR)

ARTICLE 27 : Le Comité de Direction (CODIR) est un organe consultatif. Il est composé de :

Président : le Directeur

Membres :

- ☞ le Directeur Adjoint
- ☞ les Chefs de Services Techniques ;
- ☞ un délégué du personnel élu en Assemblée Générale du personnel.

ARTICLE 28 : le Comité de Direction (CODIR) doit être consulté pour certaines décisions telles que l'élaboration du budget, la politique générale ainsi que toutes autres affaires relatives à la vie de l'institution.

ARTICLE 29 : le Comité de Direction (CODIR) se réunit une fois par semaine. Il peut également se réunir de façon exceptionnelle sur convocation du Directeur ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. L'ordre du jour est précisé dans la convocation.

Section 4 : des Comités Communaux de Présélection des Projets (2C2P)

ARTICLE 30 : Le Comité Communal de Présélection des Projets (2C2P) est chargé de présélectionner les projets et de suivre leur mise en œuvre au niveau communal.

Il est créé par un Arrêté interministériel du Ministre en charge de la Protection Sociale et du Ministre en charge de la Décentralisation.

ARTICLE 31 : Le Comité Communal de Présélection des Projets (2C2P) comprend :

- *Président* : le Maire de la Commune;
- *Rapporteur* : le Chef du Centre de Promotion Sociale (C/CPS) de la Commune ;
- *Membres* :
 - ☞ le Responsable des Affaires Sociales de la Commune ;
 - ☞ le Responsable des Affaires Economiques de la Commune ;
 - ☞ le Responsable en charge de la planification de la commune ;
 - ☞ le ou les Chef(s) d'Arrondissement(s) de la Commune concernée par les projets en étude.

ARTICLE 32 : les modalités de fonctionnement du Comité Communal de Présélection des Projets (2C2P) sont fixées par le Conseil Communal et transcrites dans un Arrêté communal pris par le Maire.

ARTICLE 33 : Les travaux des Comités Communaux de Présélection des Projets (2C2P) sont validés par le Conseil Communal et transmis par voie hiérarchique au FADIB.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

ARTICLE 34 : Le Conseil de Gestion (CG) approuve avant le 1er septembre de chaque année les budgets prévisionnels de l'exercice suivant.

ARTICLE 35 : Les ressources du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) proviennent des :

- ☞ dotations du budget national;
- ☞ subventions des partenaires au développement ;
- ☞ dons et legs ;
- ☞ avoirs et intérêts bancaires du Fonds;
- ☞ emprunts à des conditions concessionnelles ;
- ☞ redevances des concessionnaires ;
- ☞ recettes provenant des activités du Fonds.

ARTICLE 36 : Les crédits du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) sont logés dans un compte ouvert au Trésor Public et dans une banque primaire.

ARTICLE 37 : Le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) peut contracter des emprunts faits à des conditions concessionnelles après autorisation du Conseil de Gestion (CG).

ARTICLE 38 : Les dépenses du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) comprennent les :

- ☞ frais de fonctionnement ;
- ☞ dépenses du personnel ;
- ☞ dépenses nécessitées par la préparation et la mise en œuvre des programmes d'investissement relatifs aux infrastructures sociocommunitaires et la gestion des urgences;

- ☞ frais d'acquisition des immeubles et autres biens nécessaires au fonctionnement ;
- ☞ frais relatifs aux emprunts contractés ;
- ☞ frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens lui appartenant ;
- ☞ autres dépenses entrant dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 39 : L'exercice comptable du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 40 : Sous l'autorité du Chef Service Administratif et Financier (Agent comptable), la comptabilité du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est tenue par un Comptable conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41 : Le bilan, le compte d'exploitation et le compte des résultats sont arrêtés par le Directeur.

Ils sont soumis à l'approbation du Conseil de Gestion (CG) dans un délai ne pouvant excéder trois (03) mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent

ARTICLE 42 : Les comptes prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, les bilans et l'affectation du résultat d'exploitation ainsi que les rapports y relatifs doivent être soumis au Conseil de Gestion pour approbation.

ARTICLE 43 : Les opérations du FADIB sont régies par les règles de la comptabilité privée.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE

ARTICLE 44 : Deux Commissaires aux comptes sont nommés près le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge de la Protection Sociale, du Ministre en charge de la Décentralisation et de celui en charge des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 45 : Conformément à la loi, ils adressent leur rapport simultanément au Directeur du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB), au Ministre en charge de la Protection Sociale, Président du Conseil de Gestion (CG), au Ministre en charge de la Décentralisation et à celui en charge des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans un délai maximum de trois (03) mois.

ARTICLE 46 : Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) à la fin de l'exercice.

ARTICLE 47 : La gestion des ressources financières du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est soumise en cas de nécessité à un audit externe assuré par un Cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par le Conseil de Gestion.

Le Cabinet d'Audit externe adresse directement son rapport au Ministre en charge de la Protection Sociale, Président du Conseil de Gestion (CG).

ARTICLE 48 : Le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est soumis au contrôle de l'Inspection Générale du Ministère de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés par le Fonds sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre en charge de la Protection Sociale s'assure de la qualité de la gestion du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB). L'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale des Affaires Administratives et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir missions ponctuelles d'exercer un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 49 : Le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB).

ARTICLE 50 : Aucun document comptable technique ne peut être sorti des locaux du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 : Le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) collabore avec toutes les structures déconcentrées du Ministère en charge de la Protection Sociale, les communes et les structures déconcentrées des départements ministériels et organisations de la société civile à caractère social en République du Bénin.

ARTICLE 52 : Le ressort territorial du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est la République du Bénin.

Des antennes du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) peuvent être créées en cas de besoin au niveau des départements sur proposition de la Direction de la structure.

ARTICLE 53 : Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil des Ministres conformément à la législation en vigueur, les décisions du Conseil de Gestion (CG) relatives notamment :

- ☞ aux budgets prévisionnels et aux schémas de leur financement ;
- ☞ aux bilans et comptes d'exploitation et à l'affectation des résultats ;
- ☞ aux emprunts.

ARTICLE 54 : Les membres du Conseil de Gestion (CG) et le Directeur sont responsables des infractions commises en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des présents statuts. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 55 : Toute personne condamnée pour violation des présents statuts sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 56 : Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil de Gestion (CG) peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB).

La proposition est soumise au Ministre en charge de la Protection Sociale qui saisit le Gouvernement. L'évaluation du patrimoine du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

ARTICLE 57 : La transformation ou la dissolution du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est décidée par le Gouvernement notamment dans les cas suivants :

- ☞ l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de la mission du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB);
- ☞ le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) est devenu notoirement insolvable et aucune possibilité de redressement n'a pu être esquissée.

Dans ce dernier cas, le Ministre en charge de la Protection Sociale propose au Conseil des Ministres la désignation d'un liquidateur du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 58 : Une convention collective régissant les statuts des agents du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) sera négociée dans un délai maximum de deux (02) années après l'entrée en vigueur des présents statuts.

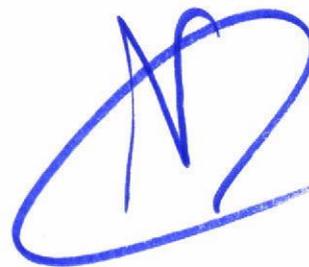
ARTICLE 59 : Toutes préoccupations non prises en compte par les présents statuts sont réglées par le Règlement Intérieur du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 60 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de la Famille et de l'Enfant, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 61 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de la famille
et de l'Enfant,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Ministre de la Décentralisation, de
la Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Issa Démonlé MOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MF 4 MTFP 4 AUTRES MINISTERES 24 DGBM-
DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 CNSS 2 JO 1.